

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Sur la proposition de M. le Directeur du génie,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera créé deux marchés à Papeete : l'un aux poissons ; l'autre aux fruits, légumes, volailles, etc.

ART. 2. Le marché aux poissons sera établi sur la partie saillante de la plage formé par un dépôt de sable, en avant de l'ancien cours d'eau dit Papeara.

Le marché aux fruits, légumes, volailles, etc., sera établi sur la place comprise entre la clôture nord de la propriété occupée par les bureaux de l'administration, les clôtures des propriétés occupées par MM. Touchard, J. Salmon et Hooton, et par les rues partant de la plage et aboutissant au Broom-road.

ART. 3. Il sera pourvu par les soins de qui de droit, et dans les formes ordinaires, à l'acquisition des terrains ci-dessus désignés, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ART. 4. Des règlements ultérieurs détermineront le mode d'administration de ces marchés et les obligations des marchands qui y apporteront des denrées.

ART. 5. M. le Directeur du génie, M. le Chef du service administratif et M. le Directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 avril 1847.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N^o 107

PORTANT DÉFENSE DE LAISSER ERREUR LES BESTIAUX DANS L'ENCEINTE DE PAPEETE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Attendu que des inconvénients graves peuvent résulter pour les propriétés et pour les personnes de l'usage, jusqu'à ce jour suivi, de laisser errer dans l'intérieur de la ville les bestiaux de toute espèce ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est expressément défendu de laisser errer les bestiaux à